

Loi

Générale

modern

Loi n° 133/AN/85/1re L portant modification du prix du mètre carré de terrain dans les divers lotissements de la ville de Djibouti.

n° 133/AN/85/1re L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
27 janvier 1985Numéro JO
n° 1 du 31/01/1985Date du numéro
31 janvier 1985

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

Vu les lois constitutionnelles n° LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977 : Vu l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977
Vu le décret n° 82-041 /PREdu 5 juin 1982 portant nomination des membres du gouvernement.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier : Les cessions de terrain domanial de certains lotissements de la ville se feront aux prix suivants : Zone I : Héron – Le prix du mètre carré est porté de 4.400 FD à 5.500 FD. Zone II : Marabout – Le prix du mètre carré est porté de 1.200 FD à 4.400 FD. Plateau du Serpent – Le prix du mètre carré est porté de 10.000 FD à 15.000 FD. République et Plaine – Le prix du mètre carré est porté pour ces zones contiguës à 5.000 FD. Zone III : Brise de mer et Boulaos – Le prix du mètre carré est porté de 3.000 FD à 4.400 FD. Zone industrielle Sud – Le prix du mètre carré est porté de 300 FD à 1.000 FD. Zone IV : Place Lagarde – Le prix du mètre carré est porté de 20.000 FD à 27.000 FD. Place du 27-Juin

- Le prix du mètre carré est porté de 25.000 FD à 27.000 FD. Centre-ville – Jusqu'à l'avenue Roosevelt et la rue de Brazzaville
- Le prix du mètre carré est porté de 8.000 FD à 15.000 FD. Zone V : Lotissement de l'Aviation et de l'Aérogare
- Le prix du mètre carré est porté de 1.200 FD à 4.000 FD

Article 2

La présente loi sera publiée au Journal officiel, dès sa promulgation.

Par le Président de la République Hassan Gouled Aptidon